

CONVENTION DE PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 037-213700032-20230209-23_047-DE



Entre les soussignés

Association L'ASSO

Le Temps Machine

Parvis Miles Davis

45-49 rue des Martyrs

BP 134 – 37301 Joué-lès-Tours

N° de SIRET : 48163031700040 - Code APE : 9001Z

Licences : L1 : 1117890 ; L2 : R-2021-001756 et L3 : R-2021-001757

Représentée par **Odran Trumel**,

Ci-après désigné, le Prestataire.

et

La Ville d'Amboise

60 rue de la Concorde – 37400 Amboise

Siret n°213 700 032 000 13 - APE 8411Z

(Médiathèque Aimé Césaire – 17 rue du Clos des Gardes – 37400 Amboise)

Représentée par **Monsieur Thierry BOUTARD**,

Maire d'Amboise,

Ci-après désigné, le co-organisateur.

PREAMBULE :

Les médiathèques de Tours, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, Montlouis, Saint Avertin et Amboise, le web magazine 37 degrés, le Temps Machine et PROG l'agenda culturel ont créé un partenariat visant à valoriser la scène musicale tourangelle. Deux groupes parmi les lauréats d'un palmarès établi par l'ensemble de ces structures se produiront sur la scène du Temps Machine, salle communautaire des musiques actuelles installée à Joué-lès-Tours.

Sont co-organisateur de la soirée :

- Ville de Tours
- Ville de Joué-Lès-Tours
- Ville de Chambray-Lès-Tours
- Ville d'Amboise
- Ville de Saint-Avertin

Ci-après désignés, Les Co-organisateur.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir les différentes modalités de l'intervention proposée par le Prestataire pour la Ville d'Amboise.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La Ville d'Amboise sollicite le Prestataire pour la mise en place de l'événement intitulé « Soirée Cuvée Scène Locale, millésime 2022 ». Les concerts des groupes musicaux sélectionnés par la commission + une remise des prix.

ARTICLE 3 : DATES ET DURÉE DE LA PRESTATION

Cette soirée aura lieu au Temps Machine (Parvis Miles Davis, 45-49 rue des Martyrs, BP 134 – 37301 Joué-lès-Tours), à la date suivante :

Le jeudi 23 mars 2023 pour les concerts et la remise des prix.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES CO-ORGANISATEURS

Les Co-Organisateur s'engagent à participer au financement de cette soirée et plus particulièrement à prendre en charge une partie des frais artistiques (rémunérations des musiciens), selon les modalités dans le présent contrat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à fournir les dates convenues, un lieu aux normes de sécurité en vigueur, entièrement monté.
Le Prestataire s'engage à assumer la responsabilité artistique et technique des représentations incluant la mise à disposition du matériel de sonorisation et d'éclairage.
Le Prestataire aura à sa charge les droits d'auteurs pour l'intégralité des concerts et en assurera le paiement.
Le Prestataire s'engage à assurer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle en sa qualité de producteur.
Le Prestataire s'engage à assurer l'accueil et les repas des artistes et techniciens.
Le Prestataire s'engage, sous condition d'aides financières du Conseil Départemental, à assurer la mise en place d'une captation et d'un montage vidéo de l'événement.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Prestataire est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport lié aux personnes et de tous les objets lui appartenant. En cas d'accident du travail impliquant le Prestataire, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation en son lieu.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation ci-dessus définie s'élève à **300 euros TTC (soit 250€ HT + 50€ TVA à 20%)**.
Somme en toutes lettres : trois cents euros toutes taxes comprises.
Une facture sera établie par Le Prestataire pour :

- Ville de Tours
- Ville de Joué-Lès-Tours
- Ville de Chambray-Lès-Tours
- Ville de Saint-Avertin
- Ville d'Amboise

Cette somme versée par chaque médiathèque, via sa collectivité, participe au paiement des prestations artistiques, à la mise à disposition d'un système de sonorisation et d'éclairage et aux défraiements repas.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le paiement interviendra sur présentation de facture par mandat administratif dans un délai de 30 jours. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront dus au taux légal plus deux points.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Prestataire autorise de plein droit, l'utilisation de visuels fournis par lui ou de photos de la prestation, pour les documents et outils de communication utiles à la Ville d'Amboise. (sous réserve de l'autorisation par les artistes).

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité ni dédommagement, en cas d'incapacité d'une des deux parties à assurer l'exécution de la mission inscrite dans le présent contrat, comme dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, pour l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application du Tribunal administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Joué-lès-Tours, le _____ en 2 exemplaires.

Le Prestataire,

Ville d'Amboise

Odran TRUMEL

Thierry BOUTARD

